

JUGEMENT  
N°021/2024/CJ2/PC/TCC  
du 05 février 2024

REPUBLIQUE DU BENIN  
TRIBUNAL DE COMMERCE DE COTONOU

ROLE GENERAL

DEUXIÈME CHAMBRE DE JUGEMENT DES  
PETITES CRÉANCES

**BJ/e-TCC/2023/1170**

**HOUEDENOU Odette**  
**C/**  
**DJOSSOU Désiré**

Présidente : **Edith K. OROUNLA BIAOU**  
Juges consulaires : **Francine AISSI HOUANGNI** et  
**Arnold BALOGOUN**  
Ministère public : **Jules AHOGA**  
Greffier : **Gustave S. BADE**  
Débats : 29 janvier 2024  
Jugement réputée contradictoire prononcé publiquement à  
l'audience du 05 février 2024

OBJET : **Paiement**

**LES PARTIES EN CAUSE**

**DEMANDERESSE**

**Madame Odette HOUEDENOU**, secrétaire, revendeuse de nationalité béninoise, demeurant et domiciliée dans la commune d'Abomey-Calavi, Tél. : 65 67 20 70 ;

**D'UNE PART ;**

**DEFENDEUR**

**Monsieur Désiré DJOSSOU**, commerçant, de nationalité béninoise, exerçant sous l'enseigne des établissements DD GROUP sis au lieudit Cotonou, inscrit au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier (RCCM) de Cotonou sous le n° RB/COT/13 A 16483, demeurant et domicilié à Godomey, dans la commune d'Abomey-Calavi, Tél. : 97 27 84 50 ;

**D'AUTRE PART ;**

**LE TRIBUNAL,**

Suivant formulaire normalisé de procédure en date du 29 novembre 2023, Odette HOUEDENOU a attiré Désiré DJOSSOU devant le tribunal de commerce de Cotonou aux fins de le voir condamner au paiement :

- en principal de la somme de deux millions cinq cent mille (2 500 000) francs CFA ;
- à titre de dommages-intérêts, de celle d'un million (1 000 000) francs CFA ;

Dans ses conclusions en date du 18 janvier 2024, le conseil de Odette HOUEDENOU sollicite du tribunal en son nom et pour son compte, qu'il :

- se déclare compétent ;
- porte le montant de la créance à la somme de deux millions sept cent mille (2 700 000) francs CFA, outre les intérêts et les accessoires ;
- assortisse la présente décision de l'exécution provisoire sur minute ;

A l'appui de ses prétentions, elle expose :

Qu'elle a consenti au défendeur, exerçant sous l'enseigne des Etablissements DD GROUP, un prêt d'une somme de cinq millions (5 000 000) francs CFA dans le cadre de ses activités commerciales ;

Que sur ce montant, le défendeur n'a remboursé à ce jour que la somme de deux millions trois cent mille (2 300 000) francs CFA, demeurant ainsi redevable de la somme de deux millions sept cent mille (2 700 000) francs CFA ;

Que le défendeur soutien faussement que le montant de sa dette est de deux millions (2 000 000) francs CFA sans en rapporter la preuve ;

Qu'elle a vainement mis en demeure Désire DJOSSOU et les Etablissements DD GROUP d'apurer leur dette par exploit en date du 15 novembre 2023 ;

Qu'en réaction à la mise en demeure, les débiteurs ont formé opposition par exploit en date du 24 novembre 2023, l'assignant devant le tribunal de première instance d'Abomey-Calavi, juridiction matériellement incompétente pour connaître du contentieux ;

Que le tribunal de céans est compétent, étant elle-même intermédiaire de commerce et le défendeur commerçant,

pour un litige trouvant son origine dans un prêt octroyé dans le cadre d'une activité commerciale ;

Que par ailleurs, le présent jugement étant rendu en matière de petites créances et en dernier ressort, il est dispensé du timbre et des formalités d'enregistrement ;

Qu'il est, par conséquent, exécutoire sur minute ;

Attendu que conformément à l'article 542 alinéa 2 du code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes, lorsque le défendeur ne comparaît pas, le jugement est réputé contradictoire, lorsque la décision est susceptible d'appel ou lorsque l'assignation a été délivrée à personne ;

Attendu qu'en l'espèce, l'exploit de signification de formulaire normalisé de procédure et de pièces comportant notification de date audience du 12 décembre 2023, a été délaissé à la personne de Désiré DJOSSOU, qui ne s'est néanmoins ni présenté ni fait représenter à l'audience pour faire valoir ses moyens de défense ;

Que dans ces conditions, la présente décision est réputée contradictoire ;

## **1-SUR LA COMPETENCE**

Attendu que la demanderesse sollicite de la juridiction de céans qu'elle se déclare compétente ;

Attendu que conformément aux dispositions de l'article 51.2 de la loi n° 2016-15 du 28 juillet 2016 modifiant et complétant la loi n° 2001-37 du 27 août 2002 portant organisation judiciaire en République du Bénin ainsi que celles de l'article 772 du code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes, relèvent entre autres de la matière commerciale, les différents relatifs aux commerçants et intermédiaires de commerce pour les actes accomplis à l'occasion ou pour les besoins de leur commerce, ainsi que les différents qui concernent leur relations commerciales ;

Attendu qu'il résulte des pièces versées au dossier que la demanderesse est secrétaire-revendeuse ;

Que le défendeur est un opérateur économique, promoteur des établissements DD GROUP, de sorte qu'il a la qualité de commerçant ;

Que, par ailleurs, le prêt litigieux consenti au défendeur, l'a été pour les besoins de ses activités commerciales, ainsi qu'il résulte de la décharge en date du 03 mars 2021 ;

Qu'au regard de ces éléments, la juridiction de céans se déclare compétente pour connaître du présent litige ;

## **2-SUR LE PAIEMENT**

Attendu que la demanderesse sollicite la condamnation du défendeur au paiement de la somme de deux millions sept cent mille (2 700 000) francs CFA en remboursement du prêt consenti ;

Attendu que, selon le principe général de droit, la preuve incombe à celui qui réclame l'exécution d'une obligation ;

Qu'en revanche, celui qui se prétend libéré doit justifier du paiement ou du fait ayant entraîné l'extinction de son obligation ;

Attendu qu'en l'espèce, la reconnaissance de dette datée du 03 mars 2021, versée au dossier, établit qu'à cette date, Désiré DJOSSOU devait encore à la demanderesse la somme de quatre millions cinq cent mille (4 500 000) francs CFA, correspondant au solde restant après remboursement partiel de la somme de cinq cent mille (500 000) francs CFA sur le montant initial de cinq millions (5 000 000) francs CFA ;

Qu'il ressort des écritures de la demanderesse que des paiements ont été ultérieurement effectués par le défendeur, réduisant ainsi le montant de la créance ;

Attendu qu'à la suite de la sommation de payer qui lui a été signifiée le 15 novembre 2023, le défendeur y a seulement reconnu devoir la somme de deux millions (2 000 000) francs CFA au demandeur, sans pour autant comparaître à l'audience ou s'y faire représenter pour rapporter la preuve du bien-fondé de ses allégations ;

Qu'au vu des éléments probatoires disponibles, il y a lieu de condamner Désiré DJOSSOU à payer à Odette HOUEDENOU, la somme de deux millions sept cent mille (2 700 000) francs CFA ;

### **3-SUR LES DOMMAGES-INTERETS**

Attendu que la demanderesse sollicite la condamnation du défendeur au paiement de la somme d'un million (1 000 000) francs CFA à titre de dommages-intérêts ;

Attendu que dans les obligations qui se bornent au paiement d'une somme d'argent, les dommages-intérêts résultant du seul retard dans l'exécution ne peuvent consister qu'en l'allocation d'intérêts moratoires au taux légal ;

Qu'il appartient au créancier qui prétend avoir subi un préjudice distinct du retard dans le paiement, d'en rapporter la preuve pour pouvoir obtenir réparation ;

Attendu qu'en l'espèce, aucun élément produit aux débats ne permet de rapporter la preuve de l'existence d'un tel préjudice distinct, imputable à Désiré DJOSSOU ;

Qu'il y a lieu en conséquence de rejeter cette demande ;

### **4-SUR L'EXECUTION PROVISOIRE SUR MINUTE**

La demanderesse sollicite que la présente décision soit assortie de l'exécution provisoire sur minute ;

Attendu que l'article 768.8 du code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes dans sa rédaction modifiée et complétée par la loi portant modernisation de la justice, prévoit que les jugements rendus en matière de petites créances, le sont en premier et dernier ressort et sont dispensés du timbre et des formalités d'enregistrement ;

Qu'il convient, en conséquence, de dire n'y avoir lieu à statuer sur la demande d'exécution provisoire sur minute, celle-ci étant acquise de plein droit ;

## **PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, par décision réputée contradictoire, en matière commerciale de petites créances, en premier et dernier ressort ;

-Se déclare compétent ;

-Condamne Désiré DJOSSOU, promoteur des établissements DD GROUP à payer à Odette HOUEDENOU la somme de deux millions sept cent mille (2.700.000) francs CFA ;

-Rejette la demande de condamnation au paiement de dommages-intérêts ;

-Dit que la présente décision est, de droit, exécutoire par provision sur la minute ;

- Condamne Désiré DJOSSOU aux dépens.

Ont signé

**LE GREFFIER**

**LA PRESIDENTE**